DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/34

NOTE COMMUNE N° 15/2009

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 relatives à l'assouplissement de la transmission des entreprises bénéficiaires d'avantages financiers et fiscaux en cas d'engagement de poursuivre l'activité.

R E S U M E

Assouplissement de la transmission des entreprises bénéficiaires d'avantages financiers et fiscaux en cas d'engagement de poursuivre l'activité

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 ont assoupli les opérations de transmission des entreprises régies par le code d'incitation aux investissements, et ce, par:

1- La non remise en cause des avantages dont a bénéficié l'entreprise cédée, au titre des bénéfices provenant de l'exploitation, au cours de la période précédant l'opération de la transmission ;

2- La non remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficié les investisseurs dans le capital de l'entreprise cédée ou dont a bénéficié l'entreprise au titre du réinvestissement au sein d'elle-même ;

3- Le non remboursement du reliquat des dotations remboursables, des crédits fonciers et des primes liées à la qualité du promoteur s'ils sont pris en charge par un acquéreur éligible au bénéfice desdits dotations, crédits et primes conformément à la législation en vigueur ;

4- La poursuite, par le cessionnaire, du bénéfice des avantages au titre de l'exploitation dont a bénéficié le projet avant la transmission, et ce, pour la période restante.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné:

- au dépôt par le cessionnaire d'une déclaration auprès des services concernés par la déclaration relative à l'investissement initial.
- à l'engagement du cessionnaire de poursuivre l'activité pour la période restante de 10 ans à compter de la date d'entrée effective de l'investissement initial en activité sauf si la législation en vigueur prévoit une période différente.

L'article 16 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 a assoupli les opérations de transmission des entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur au 31 décembre 2008 en la matière et de commenter les dispositions de l'article 16 de la loi des finances pour l'année 2009.

I- Régime en vigueur au 31 décembre 2008

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2008, les opérations de transmission des entreprises, autres que les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques ou celles qui interviennent suite au départ du propriétaire à la retraite en raison de son âge ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion, entraînent le retrait et le remboursement des avantages, et ce, comme suit :

- le remboursement des avantages dont a bénéficié le projet et les participants à son capital au titre du réinvestissement des bénéfices et revenus après déduction du dixième par année d'exploitation effective,

- l'acquéreur ne peut pas continuer à bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'exploitation,

- le remboursement des primes après déduction du dixième par année d'exploitation effective.

Le remboursement desdits avantages s'effectue sur la base d'un arrêté du ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2009

1- teneur de la mesure

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2009 permet aux projets transmis de poursuivre le bénéfice des avantages fiscaux et financiers dont ils ont bénéficié initialement comme s'il n'y aurait pas eu de transmission et ce, comme suit :

a/ concernant les avantages liés à la phase d'exploitation

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2009 permet au projet transmis **de poursuivre le bénéfice des mêmes avantages**, au titre de l'exploitation, dont il bénéficiait avant l'opération de la transmission.

Les avantages dont il s'agit sont :

- la déduction des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation pour la période restante tels que les revenus et bénéfices provenant des projets exploités dans des zones de développement régional ou les bénéfices déductibles au titre du développement agricole,

- la poursuite du bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour la période restante,

- la poursuite du bénéfice de l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pour la période restante,

- le non remboursement par le cédant des montants restants dûs des dotations remboursables, des crédits fonciers et des primes, dans le cas où ils sont pris en charge par un cessionnaire éligible au bénéfice desdits dotations, crédits et primes conformément à la législation en vigueur,

- la prise en charge par l'Etat des frais de certification de la production biologique.

b/ concernant les avantages liés à la phase de l'investissement

La mesure prévoit **le non remboursement**:

- des avantages fiscaux octroyés au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans la souscription au capital des sociétés réalisant des projets éligibles aux avantages fiscaux prévus par le code d'incitation aux investissements et du réinvestissement des bénéfices au sien même de l'entreprise,

- des avantages financiers représentés par les subventions d'investissement en général ou les subventions au titre de l'une des composantes matérielles ou immatérielles de l'investissement telles que les subventions au titre des études, de l'aménagement de l'infrastructure, de l'acquisition du matériel ou des composantes prioritaires.

2- Conditions pour le bénéfice des avantages

Le bénéfice des dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2009 est subordonné :

- au dépôt par le cessionnaire d'une déclaration au titre de l'opération de transmission auprès de l'organisme concerné par la déclaration initiale du projet conformément au modèle prévu à cet effet,

- à l'engagement du cessionnaire de poursuivre l'exploitation pour la période restante des 10 ans à compter de la date d'entrée effective en production de l'investissement sauf si la législation en vigueur prévoit une période différente. Ledit engagement doit être joint à la déclaration de l'opération de transmission.

Concernant le non remboursement par le cédant des dotations remboursables et des crédits fonciers, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'éligibilité du cessionnaire au bénéfice desdits crédits et dotations et à l'engagement de ce dernier à rembourser les montants restants dûs selon le calendrier initial.

Exemple:

Supposons qu'un projet, sous forme de société, s'est installé en 2005 dans une zone de développement régionale prioritaire (l'entrée en activité a eu lieu le 1er avril 2005) avec un coût d'investissement de 2 MD. Les avantages dont peut bénéficier le projet sont:

a- au titre de la phase de l'investissement:

- déduction totale des revenus et bénéficies réinvestis par les souscripteurs au capital de la société,

- une prime d'investissement de 500 mille dinars.

b- Au titre de la phase de l'exploitation:

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale totalement durant une période de 5 ans et partiellement durant une période de 5 années supplémentaires,

- L'exonération des bénéfices provenant de l'exploitation totalement pendant 10 ans et à hauteur de 50% durant les dix années qui suivent sous réserve du minimum d'impôt,

-

- L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pour une période de 5 ans.

En supposant que ladite entreprise ait été transmise après 4 ans, soit le 1er avril 2009, et ce, en dehors du cadre de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la situation sera réglée comme suit:

	transmission en dehors des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2009		transmission conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2009	
Les avantages	L'entreprise cédante (décision de retrait)	Entreprise cessionnaire	Entreprise cédante	Entreprise cessionnaire
A- 1- exonération des revenus et bénéfices réinvestis	Remboursement de 6/10 du montant de l'avantage(*)	Aucun avantage	**Non remboursable**	Rien
A- 2- subvention d'investissement	Remboursement de 6/10 du montant (300 mille Dinars)(*)	**Aucun avantage**	Non remboursable	Subrogation du cessionnaire au bénéficiaire de l'avantage pour la partie des subventions non encore encaissée.
B-1- prise en charge par l'Etat de la contribution patronale	Non remboursable (phase d'exploitation)	Ne peut pas continuer à bénéficier de l'avantage	Non remboursable	Poursuite du bénéfice de l'avantage durant une année (5-4) et 5 années d'une manière dégressive
B-2- exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation	Non remboursable (phase d'exploitation)	Ne peut pas continuer à bénéficier de l'avantage	Non remboursable	Exonération totale durant 6 ans et déduction de 50% durant les 10 années qui suivent
B-3- exonération de la participation au FOPROLOS	Non remboursable (phase d'exploitation)	Ne peut pas continuer à bénéficier de l'avantage	Non remboursable	Poursuite de bénéfice de l'avantage durant une année (5-4)

3- opérations de transmission concernées par la mesure

La mesure concerne les opérations de transmission de projets ou de parties de projets constituant une entité économique distincte déclarées auprès des services compétents et régis par le code d'incitation aux investissements.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

(*)Assouplissement des procédures de retrait en vertu de la loi de finances pour l'année 2008